

Luxembourg, le **27 JUL. 2021**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 98184

V/Réf.: 262264/044550 Réf.APC: 20181406

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 3 décembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réhabilitation de l'OA478 portant le CR326 sur la Clerve à Enscherange sur le territoire de la commune de KIISCHPELT: section WA d'ENSCHERANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Kiischpelt, section WA d'Enscherange, conformément au mémoire et au plan modifié en date du 25 novembre 2020 N° 18-7110/478-02-A soumis élaborés par « RW CONSULT ».
2. La bande de travail sera réduite au strict minimum, son emprise sera définie au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.
3. **Avant tout commencement des travaux, la zone pour l'installation de chantier et le stockage de matériaux devra être approuvée par le préposé de la nature et des forêts afin de limiter l'impact de ces zones sur l'environnement naturel.**
4. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.
5. Dans le cas où la destruction d'un arbre ou d'une partie de haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.
6. Le cas échéant, les travaux d'abattage ou de débroussaillage seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février. Les éléments à enlever seront marqués au préalable du marteau de l'État par le préposé de la nature et de forêts.
7. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
8. Les travaux seront réalisés dans le respect de la protection des eaux, de la faune et de la flore aquatiques.

9. **Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.**
10. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
11. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
12. Tous les matériaux de décapage et de déblaiement seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
13. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
14. Seuls les matériaux prévus dans le cadre du projet pourront être stockés temporairement sur le site.
15. Tout dépôt de matériaux non autorisé sera enlevé immédiatement et aux frais du requérant.
16. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
17. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés.
18. Le préposé de la nature et des forêts (Madame Michèle SIEBENALLER : 621 202 154) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT